

II- Procédure de la demande de recours

Références :

Décret exécutif N°05-467 du 10-12-2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés

Qui ?

L'importateur ou son représentant dûment habilité, peuvent demander un recours.

Quoi ?

Lorsque l'importateur conteste les motifs de refus d'admission du produit, un recours motivé peut être introduit par l'importateur ou son représentant dûment habilité.

Comment ?

1 -Au près de la Direction de Wilaya du Commerce :

- Le recours est formulé dans un délai de huit (08) jours, à compter de la date de notification (**Art 10 al 02**) ;
- Le document de recours relatif à la décision de refus d'admission du produit (**RDRAP**) doit être rempli et visé par l'importateur ou son représentant dûment habilité;
- Un procès-verbal (**PV**) d'audition est rempli par la Direction de Wilaya du Commerce ;
- La Direction de la Wilaya du Commerce dispose de 04 jours ouvrables pour procéder aux vérifications des motifs (**Art 11 al 01**) ;
- Après étude des motifs de recours la dite décision peut être :

1. soit annulée \implies notifiée à l'importateur par l'inspection aux frontières concernée (**Art 11 al 04**)
2. soit maintenue \implies l'importateur peut faire une demande de recours auprès de **la Direction Régional du Commerce portant sur la destination du produit reconnu non conforme (Art 15 al 01)** ;

2- Auprès de la Direction Régionale du Commerce :

- Le document **RDPNC** est rempli et visé par l'importateur ou son représentant.
- La Direction Régional du Commerce dispose de **05 jours ouvrables pour statuer sur ce recours (Art 15 al 02)** ;
- La demande de recours porte sur la destination du produit reconnu non conforme en vue de : (**Art 15**)
 - Sa mise en conformité ;
 - Son changement de destination ;
 - Sa réorientation ;
 - Sa réexportation ;
 - Sa destruction.

3- Auprès des Services de l'Administration Centrale du Ministère :

Dans le cas où le recours **n'aboutit pas ou reste sans suite dans le délai fixé**, l'importateur peut saisir les services de l'Administration Centrale chargée de la protection du consommateur pour **une décision finale. (Art 16)**

II- Procédure de la demande de recours

